



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 697

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-386

ENTRE :

R. L.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Kate Sellar
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 30 novembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 28 février 2017, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal le 10 mai 2017.

QUESTION EN LITIGE

[2] La division d'appel doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

Permission d'en appeler

[3] Aux termes des paragr. 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission. La division d'appel accorde ou refuse cette permission d'en appeler.

[4] Le paragr. 58(2) de la LMEDS prévoit que la demande de permission d'en appeler est rejetée si la division d'appel est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Une cause défendable en droit est une cause qui a une chance raisonnable de succès (voir *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 201 CAF 63).

Moyens d'appel

[5] Aux termes du paragr. 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

OBSERVATIONS

[6] Le demandeur soutient que la division générale a commis une erreur en déterminant que la période minimale d'admissibilité se terminait le 31 décembre 1997. Il affirme que la division générale ignore la preuve (ou fonda sa conclusion sur ce qu'il appelle une « preuve incomplète »), car il avait reçu un diagnostic de schizophrénie en novembre 1992.

ANALYSE

La PMA

[7] Le demandeur n'a pas soulevé expressément de moyens prévus au paragr. 58(1) de la LMEDS, bien que son argument puisse se lire comme une allégation d'erreur prévue au paragr. 58(1) de la LMEDS. Il semble qu'il prétend que la division générale a commis une erreur en ignorant la preuve relative à son invalidité en concluant que la date de fin de la PMA était le 31 décembre 1997. Le demandeur fait valoir que si la preuve de son invalidité n'avait pas été ignorée, la date de fin de la PMA aurait été le 24 novembre 1992.

[8] La division générale détermina que la date de fin de la PMA était le 31 décembre 1997. La division générale appliqua les dispositions du RPC prévues au paragr. 44(2) et au s.-al. 44b)(ii) qui définit le calcul de la PMA pour la pension d'invalidité sur la base des contributions du demandeur. Ces calculs ne sont pas simplement fondés sur la preuve liée au moment auquel le premier diagnostic d'invalidité du demandeur a été fait. Par conséquent, ceci ne soulève pas une cause défendable sur le fond de la preuve que la division générale a considérée pour calculer la PMA pour une erreur prévue à l'al. 58(1)c) de la LMEDS.

Autres moyens d'appel possibles

[9] Il est défendable de soutenir que la décision de la division générale contient quatre autres erreurs qui n'ont pas été identifiées dans la demande.

[10] Premièrement, la PMA du demandeur a pris fin le 31 décembre 1997. Pourtant, la décision de la division générale semble mettre l'accent sur l'état et les activités du demandeur après la fin de la PMA. Bien que l'état présent du demandeur soit pertinent, la question principale en litige est son état le 31 décembre 1997 ou avant, état qui n'a pas été traité expressément par la division générale (voir *Cochran c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 343). La division générale souligne (au paragr. 16) que le demandeur était atteint de schizophrénie au moment pertinent, mais elle n'aborde pas les éléments de preuve médicale relatifs à cette période et elle ne détermine pas la gravité à la fin de la PMA. Plutôt, la division générale semble cibler l'analyse sur les événements qui suivent la PMA. De manière questionnable, les motifs de la division générale sont insuffisants à cet égard (voir les arrêts *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Chhabu*, 2005 CF 1277; *Pentney c. Canada (Procureur général)*, [2008] 4 RCF 265, 2008 CF 96; *Whiteley c. Canada (Ministre du Développement social)*, 2006 CAF 72).

[11] Deuxièmement, le fait que le demandeur puisse avoir eu des périodes de travail à la suite de la PMA ne résout pas en soit le problème relatif à l'invalidité à la fin de la PMA. La conclusion de la division générale (au paragr. 15) voulant que le demandeur avait conservé sa capacité de travailler après la PMA n'est pas appuyée par une analyse de la preuve. La décision de la division générale mentionne le travail que le demandeur a fait après la PMA en 2012 et en 2013, et qu'il reçut de l'assurance-emploi jusqu'en mars 2014 et qu'il continua de chercher du travail. La décision de la division générale n'est pas claire quant à ce qui fait que les deux périodes brèves de travail démontraient la capacité à travailler. La décision ne contient pas d'analyse sur les heures de travail du demandeur, s'il avait besoin d'accommodement pour son travail ou sur la rémunération il recevait. La décision n'offre aucune analyse montrant si et pourquoi l'incapacité ne pouvait pas être considérée « habituelle » malgré ces périodes de travail, et si ces périodes de travail étaient « véritablement rémunératrices » au titre du RPC (comme exigé par l'arrêt *D'Errico c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 95). Ces étapes manquantes de l'analyse juridique peuvent constituer une erreur prévue à l'al. 58(1)b) de la LMEDS.

[12] Troisièmement, lorsque la division générale conclut à une capacité de travail, le demandeur doit démontrer que ses efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons liées à son état de santé (voir l'arrêt *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117). Il n'est pas fait mention dans la décision de la preuve du demandeur relative à la question de savoir s'il a quitté ses emplois, et si c'est le cas, pourquoi il les a quittés. La preuve mentionne aussi que le demandeur a fait une rechute dans la même année durant laquelle il avait travaillé (c.-à-d. 2013). Il n'est pas clair à la lecture de la décision si l'échec à conserver un emploi après la PMA était causé par l'état de santé du demandeur. Les manquements dans l'analyse pourraient constituer une erreur de droit en vertu de l'al. 58(1)b) de la LMEDS.

[13] Quatrièmement, la décision de la division générale conclut que le demandeur éprouvait des difficultés à contrôler ses symptômes à la date de fin de sa PMA ou avant et qu'il attribuait ceci, en partie, à un « manque de traitement ». Lorsque la division générale conclut que le demandeur ne se conformait pas à son traitement, elle doit analyser si les manquements à son traitement avaient une incidence sur son état d'incapacité et, si c'est le cas, si cette non-conformité était raisonnable (voir l'arrêt *Lalonde c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211). Cette analyse est manquante dans la décision de la division générale et peut constituer une erreur de droit en vertu de l'al. 58(1)b) de la LMEDS. Compte tenu de la preuve du demandeur au moment de la PMA, il n'acceptait pas qu'il était victime de schizophrénie (paragr. 10), la division générale devait considérer si sa non-conformité au traitement était raisonnable dans les circonstances. Cette analyse peut être particulièrement nécessaire lorsqu'une invalidité particulière peut se manifester avec des symptômes de paranoïa et de manque de discernement.

CONCLUSION

[14] La demande est accueillie. La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel